



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 43287

Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur une conséquence de l'application de loi sur les 35 heures dans les établissements d'enfants handicapés. Ces établissements sont en pleine activité 24 heures sur 24 durant 365 jours sans interruption. L'application de la loi entraîne une réduction de 10 % des moyens, compensés par une augmentation de 6 % en personnels parfois moins qualifiés. Cette diminution de 4 % est incompatible avec le souci d'amélioration de la qualité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour ne pas porter préjudice à ces enfants déshérités.

Texte de la réponse

Le secteur sanitaire, social et médico-social privé, qui est pleinement dans le champ de la réduction du temps de travail (RTT) comporte des spécificités (financement public, prise en charge des personnes fragiles) qui devaient être prises en compte dans la négociation collective, afin de parvenir à des accords équilibrés et ne remettant pas en cause la qualité du service rendu. Ces préconisations ont, pour l'essentiel, été retenues dans les accords de branche et dans les accords conventionnels ou d'établissements que les partenaires sociaux du secteur ont déjà négociés et qui ont été agréés par les services du ministère de l'emploi et de la solidarité. Ces accords garantissent en effet le maintien de la qualité du service et le maintien du salaire. Ils organisent le financement de la réduction du temps de travail en s'appuyant d'une part sur les aides incitatives et les allègements de charges liées aux 35 heures, d'autre part sur une modération des évolutions salariales conventionnelles. Les services ministériels s'attachent actuellement, en relation notamment avec ceux des conseils généraux, à vérifier la bonne mise en oeuvre des accords nationaux agréés au niveau de chaque accord local d'association ou d'établissement. Malgré la complexité due à la diversité des situations locales, cette procédure garantit la mise en oeuvre concrète de la RTT dans des conditions satisfaisantes, tant pour les usagers que pour les salariés et les financeurs. C'est ainsi qu'à la fin septembre 2000, sur les 5 254 accords avaient été enregistrés présentés à l'agrément selon la procédure prévue par l'article 16 de la loi de 1975 relative aux établissements sociaux et médico-sociaux, 4 881 accords examinés (93 %) et 3 562 agréés (73 %). Les quelques 370 accords à instruire concernent des accords signés en 2000 dont le délai légal d'instruction n'est pas achevé et des recours gracieux, ou des avenants à des accords déjà agréés. Dans les semaines qui viennent, la grande majorité des accords RTT devrait pouvoir obtenir un agrément permettant la mise en oeuvre avant la fin de l'année 2000. Cette évolution est confortée par la priorité que le gouvernement accorde au développement dans le secteur social et médico-social. Cela s'est traduit par d'importantes mesures nouvelles dans le cadre de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000, puisque l'évolution de l'objectif d'assurance maladie du secteur médico-social avait été fixé à 4,94 %. Pour 2001, cette évolution devrait être de 5,8 %. Cette forte dynamique résulte essentiellement de la mise en oeuvre du plan de médicalisation des établissements pour personnes âgées - six milliards de francs sur cinq ans - et du plan pour l'accès à la vie autonome des personnes handicapées de 2,5 milliards de francs sur trois ans. - financé pour partie sur crédits d'Etat et pour partie sur crédits d'AM. Des moyens nouveaux très significatifs sont donc attribués au secteur médico-social depuis trois ans.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Muselier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43287

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 2000, page 1576

Réponse publiée le : 18 décembre 2000, page 7172